Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX

INFO N° 00 – 08
Septembre 2000

CDG INFO

TRÈS SIGNALÉ : Demandeurs d'emplois indemnisés : Pensez à revaloriser les allocations, à compter du **1er juillet 2000** (*voir circulaire CDG n°00-22 du 31 juillet 2000*).

I - AGENDA

◆ CONCOURS :

CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES DE CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF :

Épreuve écrite : 16 novembre 2000 à QUIMPER

Entretiens : début janvier 2001

Centre organisateur : **Centre de Gestion du Finistère - Service Concours**
7 Bd du Finistère – 29 336 QUIMPER CEDEX

Retrait des dossiers : du 11 septembre 2000 au 11 octobre 2000
Dépôt des dossiers : du 11 septembre 2000 au 16 octobre 2000

Les dossiers sont à retirer et à déposer au Centre de Gestion du Finistère.

IMPORTANT : les demandes de dossier par **voie postale** doivent être faites individuellement par écrit, accompagnées d'une enveloppe (23 × 32) affranchie à 6 F 70, libellée aux nom et adresse du demandeur, adressée au Centre de Gestion organisateur (voir ci-dessus) (le cachet de la poste faisant foi pour le retrait et le dépôt des dossiers).

II - BREV/STATUT

◆ SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

La loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 (J.O. du 8 juillet 2000) permet aux sapeurs-pompiers professionnels âgés d'au moins 50 ans, dont le médecin sapeurs-pompiers constate des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées au service d'incendie et de secours, de bénéficier soit :

- d'un reclassement sur demande dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique,
- s'ils ont accompli 25 années de services effectifs en tant que sapeurs-pompiers ou de services militaires, d'un congé pour difficultés opérationnelles, qui donne droit à un revenu de remplacement égal à 75 % du traitement indiciaire brut détenu pendant au moins 6 mois à la date du départ.

◆ RECOURS CONTENTIEUX EN MATIÈRE DE PERSONNEL :

A compter du **1er janvier 2001**, **les recours contentieux** des fonctionnaires territoriaux à **l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle** sont, **à l'exception** de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire précédés **d'un recours administratif préalable** exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État *(loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives – J.O. du 1er juillet 2000 p. 9948*).

◆ RESPONSABILITÉ PÉNALE DES FONCTIONNAIRES :

La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 (J.O. du 11 juillet 2000 p. 10 484) précise la définition des délits non intentionnels et complète l'article 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être condamnés pénalement en cas de faute **d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation** de prudence ou de sécurité.
1° - s'ils sont les auteurs **directs** d'un dommage, s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie,
2° - s'ils ont causé **indirectement** un dommage, s'il est établi qu'ils ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer.

◆ CUMUL D'EMPLOIS – ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES :

La loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (J.O. du 8 juillet 2000 p. 10 311) autorise les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales occupant un emploi pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail à cumuler cet emploi avec l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans une association sportive ou une société. Un décret du Conseil d'État précisera les conditions d'exercice de ce cumul notamment quant aux rémunérations.

◆ AMÉNAGEMENT ET RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT) :

Le décret sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État est paru au Journal Officiel du 29 août 2000 p. 13 301. Un décret paraîtra pour les fonctionnaires territoriaux (*se reporter au CDG INFO N°00-08 de Juillet et Août 2000*).
- Application au 1er janvier 2002 avec possible anticipation.

◆ FONCTIONNAIRES MIS SOUS TUTELLE OU CURATELLE - CONGÉS DE MALADIE :

Un fonctionnaire bénéficiant de congés de maladie, longue maladie ou longue durée qui fait l'objet d'une mise sous tutelle ou sous curatelle demeure, jusqu'à l'expiration de ses droits, en congé de longue maladie ou longue durée si son état de santé le justifie. A l'expiration de ces derniers, il sera radié des cadres en cas d'inaptitude définitive à exercer ses fonctions et en cas de maintien de la mesure de tutelle (perte de droits civiques). Par contre, si le fonctionnaire fait l'objet d'une mesure de curatelle, il appartient à l'administration gestionnaire d'apprécier si celui-ci est dans l'impossibilité ou non d'accomplir normalement ses fonctions (*Q.E. de l'Assemblée Nationale du 12 août 2000 p. 3580*).

III - INFO/DOC

◆ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS :

Le décret n° 2000-734 du 31 juillet 2000 (J.O. du 3 août 2000 p. 12 024) modifie le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale. Ceci concerne notamment :
- l'allégement des mesures de publicité des concours et examens professionnels,
- la distinction des mesures relatives au concours et celles relatives aux examens professionnels,
- la répartition des postes entre concours externes et concours internes,
- les documents constituant le dossier d'inscription.

Le décret institue de nouvelles règles en matière de fonctionnement des jurys.

◆ CRÉATION DE L'OBSERVATOIRE DE L'EMPLOI PUBLIC :

Le décret n° 2000-663 du 13 juillet 2000 (J.O. du 14 juillet 2000) crée l'observatoire de l'emploi public qui est chargé de collecter, d'exploiter et de diffuser l'information sur l'emploi public. Les études statistiques et prospectives qu'il réalise ont pour objet de mieux connaître l'emploi et la gestion prévisionnelle de l'emploi dans le secteur public.

◆◆◆◆◆◆◆◆